



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1er mai 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

## CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage en toiture de matériel de téléphonie que doit assurer l'entreprise **SOMLEC – 89 RN6 – 69380 LES CHERES**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, **RUE ANGELIQUE DUCOUDRAY, le 22 novembre 2023.**

## ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX  
CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT -  
ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

*Le 22 novembre 2023*

RUE ANGELIQUE DUCOUDRAY

La largeur de la chaussée sera réduite de moitié, au droit des numéros **27 à 37**, sur **25** mètres linéaires.

La circulation se fera par alternat réglé manuellement par piquets k10.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Les entrées des commerces resteront accessibles.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit dans cette partie de voie, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit des numéros **27 à 37**, sur **14 emplacements payants** par horodateur.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SOMLEC, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mai 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**ARTICLE 5 -**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,  
Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,  
la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,  
Keolis Dijon Mobilités,  
l'entreprise SOMLEC,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON**

**Le 03 novembre 2023**

**LE MAIRE,**

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée  
à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux équipements urbains et aux mobilités,**

Publié du ..... au .....

 *[Signature]*  
**Dominique MARTIN-GENDRE**